

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse Capitole.

# **Michel Villey, philosophe du droit naturel**

**CYRILLE DOUNOT**

Professeur de droit à l'Université Toulouse Capitole

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## ÉTUDES

### Michel Villey, philosophe du droit naturel

Relier la figure de Michel Villey au droit naturel est une association d'idées qui vient naturellement à l'esprit, tant ce philosophe du droit a partie liée avec ce concept, et d'ailleurs la doctrine juridique l'a amplement décrit<sup>1</sup>. Pourtant, le début de la carrière de Michel Villey ne le prédisposait pas à devenir l'illustre philosophe du droit qu'il est devenu. Il n'est certes pas étranger à la philosophie, étant le petit-fils du philosophe Émile Boutroux, et ayant entrepris des études de droit et de lettres. C'est cependant vers le droit qu'il poursuit, et soutient sa thèse sur *La Croisade, essai sur la formation d'une théorie juridique* à Paris en 1942. Ses premiers travaux sont ensuite orientés vers le droit romain. Il publie en 1945 des *Recherches sur la littérature didactique du droit romain*, à propos d'un texte de Cicéron, puis un *Que sais-je ?* remarqué sur *Le droit romain*, en 1946. S'ensuivent plusieurs articles qui viennent « déranger la quiétude » d'un droit romain relevant encore « de l'interprétation pandectiste »<sup>2</sup>. Il publie ainsi trois articles substantiels consacrés à : « L'idée de droit subjectif et les systèmes juridiques romains » (*Revue historique de droit français et étranger*, vol. 24, 1946-47, p. 201-228)<sup>3</sup> ; « Du sens de l'expression *jus in re* en droit romain classique » (*Revue internationale des droits de l'Antiquité*, t. 3, 1949, p. 417-436) ; « Le *jus in re* du droit classique romain au droit moderne » (*Publications de l'Institut de droit romain de l'Université de Paris*, VI, 1950, p. 187-225). Ces travaux seront complétés par une contribution aux *Mélanges de Francisci* portant sur « *Jus suum cuique tribuens* » (*Studi in onere di Pietro de Francisci*, Milan, 1956, t. I, p. 361-71).

Arrivé à l'Université de Strasbourg en 1949, c'est progressivement à partir de cette date qu'il s'intéresse plus vivement à la philosophie du droit, sous l'angle romaniste du questionnement sur le droit subjectif en publiant une nouvelle étude portant sur « Les origines de la notion de droit subjectif » dans les *Archives de Philosophie du Droit* (t. 2, 1953-54, p. 163-187). C'est par le biais de la direction des *Archives de Philosophie du Droit*, depuis 1956, et son retour à l'Université de Paris en 1961, que son attachement à cette discipline négligée en France va être définitif. L'animation chaque mardi d'un séminaire de philosophie du droit, qu'il donne jusqu'en 1985, est le lieu propice de sa production scientifique en la matière, et singulièrement autour de la notion de droit naturel<sup>4</sup>. Comme l'indique son élève Michel Bastit, « c'est à partir d'une réflexion sur l'expérience juridique

---

<sup>1</sup> H. RAPP, « Michel Villey et le droit naturel moderne », *Droit, nature, histoire. IV<sup>e</sup> colloque de l'Association Française de Philosophie du Droit (12-24 novembre 1984). Michel Villey, Philosophe du Droit*, PUAM, 1985, p. 93-108 ; A. SÉRIAUX, « Le droit naturel de Michel Villey », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1988, n°6, p. 139-153 ; J. A. MARTÍNEZ MUÑOZ, « El derecho natural en Michel Villey », *Revista de la Facultad de Derecho de la Universidad Complutense*, n°78, 1990-1991, p. 173-204 ; J.-FR. NIORT, G. VANNIER (dir.), *Michel Villey et le droit naturel en question*, Paris, L'Harmattan, 1994 ; L. P.-Y. QUIVIGER, *Le Secret du droit naturel ou Après Villey*, Garnier, Paris, 2013 ; *Id.*, « Michel Villey et les formes contemporaines du droit naturel », *Droit & Philosophie*, vol. 8, 2016.

<sup>2</sup> Y. THOMAS, « Michel Villey, la romanistique et le droit romain », *Droit, nature, histoire. IV<sup>e</sup> colloque de l'Association Française de Philosophie du Droit (12-24 novembre 1984). Michel Villey, Philosophe du Droit*, PUAM, 1985, p. 32.

<sup>3</sup> Repris sous le titre « Les institutes de Gaius et l'idée de droit subjectif », *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1962, p. 167-188.

<sup>4</sup> L. BRUNORI, « Michel Villey (1914-1988) », O. Descamps, R. Domingo (dir.), *Great Christian Jurists in French History*, Cambridge, 2019, p. 447-463.

romaine processuelle, prétorienne et prudentielle [...] et sur l'expérience juridique médiévale, coutumière et romano-canonique [...] que s'est forgée la philosophie du droit de Michel Villey »<sup>5</sup>.

Les développements de Michel Villey sur le droit naturel sont légion dans son œuvre, et une rapide nomenclature s'impose, car le thème a été abordé tout au long de sa vie, dans neuf articles et trois ouvrages. Le premier article est une suite de ses travaux de droit romain, détaillant « Deux conceptions du droit naturel dans l'Antiquité » (*Revue historique de droit français et étranger*, vol. 30, 1953, p. 475-497). Le second concerne le droit canonique, étudiant « Sources et portée du droit naturel chez Gratien » (*Revue de droit canonique*, vol. 4, 1954, p. 50-65)<sup>6</sup>, et le suivant s'intéresse à « La doctrine du droit naturel chez saint Thomas » (*Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Paris, 1957, p. 237-248)<sup>7</sup>. Le quatrième et le plus important *ut sic*, paraît en 1961, son « Abrégé du droit naturel classique » (*Archives de philosophie du droit*, 1961, vol. 6, p. 25-72)<sup>8</sup>, et, dans le même numéro, Villey publie une étude sur « Les fondateurs de l'École du droit naturel moderne au XVII<sup>e</sup> siècle » (p. 73-105). Le sixième article est consacré à « La nature des choses dans l'histoire de la philosophie du droit » (*Droit et nature des choses*, Paris, Dalloz, 1965, p. 267-283). Dix ans plus tard, il donne une conférence au Centre de logique juridique de Bruxelles sur le thème « Nouvelle rhétorique et droit naturel » (*Logique et Analyse*, n<sup>le</sup> sér., vol. 19, n<sup>o</sup>73, mars 1976, p. 3-24)<sup>9</sup>. Un des derniers articles est tiré d'une intervention faite lors des IV<sup>e</sup> journées chiliennes de droit naturel (3-6 octobre 1979), « Droit familial et philosophies du droit naturel » (*Revista Chilena de Derecho*, vol. 7, n<sup>o</sup>1/6, 1980, p. 621-632). Enfin, sa dernière contribution est une courte synthèse intitulée « Le droit naturel » (*Revue de synthèse*, t. CVI, vol. 118-119, 1985, p. 175-186). Les trois ouvrages qui consacrent de longs passages à la question du droit naturel sont ses cours d'histoire de la philosophie du droit professés entre 1961 et 1966, *La formation de la pensée juridique moderne* (Les cours de droit, Paris, 1968), sa *Philosophie du droit* (Dalloz, Paris, 1975-1979) et ses *Questions de saint Thomas sur le droit et la politique* (PUF, Paris, 1987).

L'héritage le plus visible de Michel Villey en matière de droit naturel est d'avoir lutté contre cette « expression lamentablement équivoque »<sup>10</sup>, « qui prête, tant chez les juristes que chez les philosophes, à de plus horribles malentendus »<sup>11</sup> en recouvrant des doctrines fort disparates. Son grand mérite a été de distinguer deux doctrines qui se parent de ce nom, et d'en dresser les caractéristiques réciproques. Il ne s'estime pas novateur, mais pleinement fidèle à saint Thomas pour qui *jus naturale multipliciter accipitur* (Suppl. qu. 65, art. I, ad 4). La doctrine du droit naturel à laquelle il adhère se veut entièrement ancrée dans la *philosophia perennis*, et Villey refuse d'innover en quoi que ce soit, affirmant par ailleurs que l'« orthodoxie parfaite, du point de vue thomiste » constitue « un manque absolu d'originalité »<sup>12</sup>. Ainsi, son œuvre comporte deux aspects, l'un d'explicitation du droit naturel, appelé classique (I), l'autre, de réfutation du droit naturel moderne, qui n'est qu'un prodrome du positivisme juridique (II).

---

<sup>5</sup> M. BASTIT, « Villey, Michel », P. Arabeyre, J.-L. Halpérin, J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, PUF, Paris, 2007, p. 772.

<sup>6</sup> Article repris ensuite in *Studia Gratiana*, 1955, vol. 3, p. 83-99 et *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1962, p. 189-201.

<sup>7</sup> Cet article ne sera pas repris dans la seconde édition de ce recueil.

<sup>8</sup> Repris in *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1962, p. 109-165. Une version courte a également paru sous l'intitulé « Observations d'un historien sur le droit naturel classique », *Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie / Archives for Philosophy of Law and Social Philosophy*, vol. 51, 1965, p. 19-35.

<sup>9</sup> Repris in *Critique de la pensée juridique moderne (douze autres essais)*, Dalloz, Paris, 1976, p. 85-103.

<sup>10</sup> M. VILLEY, « Nouvelle rhétorique et droit naturel », *Critique de la pensée juridique moderne (douze autres essais)*, Dalloz, Paris, 1976, p. 92.

<sup>11</sup> M. VILLEY, *Philosophie du droit*, t. 2, *Les moyens du droit*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1984, n<sup>o</sup>203, p. 137.

<sup>12</sup> M. VILLEY, « Les fondateurs de l'École du droit naturel moderne au XVII<sup>e</sup> siècle », *Archives de philosophie du droit*, n<sup>o</sup>6, 1961, p. 77.

## I. L'explicitation du droit naturel classique

Ce droit naturel classique est diversement appelé dans l'œuvre de Villey : « droit naturel classique » ou « forme classique du droit naturel »<sup>13</sup> ; « droit naturel d'Aristote »<sup>14</sup> ; « doctrine classique du droit naturel »<sup>15</sup> ; « ancienne notion juridique du droit naturel »<sup>16</sup> ; « ancien droit naturel classique »<sup>17</sup> ; « philosophie classique du droit naturel »<sup>18</sup> ; « droit naturel objectif »<sup>19</sup>.

Par-delà cette diversité, Villey décrit la philosophie du droit naturel comme une philosophie de toujours qui a reçu une explicitation « en germe chez Platon (dialogue des *Lois*), complète chez Aristote (*Ethique de Nicomaque*, livre V) », reprise et perfectionnée par saint Thomas et qui dominera jusqu'à l'époque moderne<sup>20</sup>. Et, comme il l'ajoute, « il ne semble pas qu'avant la crise de scepticisme des temps modernes (Montaigne, Hobbes, et le surgissement du positivisme *légaliste*), l'opinion commune ait douté de l'existence d'un droit naturel »<sup>21</sup>. Une des raisons profondes de ce doute vient de la perte du sens du mot nature que les modernes ont vidé de « son amplitude, sa richesse, aussi son mystère », pour n'en conserver qu'une « extension très limitée »<sup>22</sup>. Le thème de l'éclatement de l'idée de nature, constituant son appauvrissement, est fréquent sous sa plume.

La première idée développée par Villey est de retrouver la notion de finalité, au cœur de la doctrine d'Aristote. C'est ce qu'il nomme les « prémisses 'métaphysiques' » de cette doctrine, dépassant le « seul effet mécanique des causes efficientes, ainsi que Descartes l'imagine »<sup>23</sup>. La finalité dénote « dans la nature une tendance à l'ordre », évidemment à observer<sup>24</sup>. Avec une formule lapidaire, il résume l'essentiel de la position jusnaturaliste : « Tout s'induit de la fin »<sup>25</sup>. Car, ajoute-t-il par mode de corollaire, « au sein de la nature, se trouve du bien, de la valeur »<sup>26</sup>. Il dit encore que « le Bien est partie intégrante de l'être, comme sa cause finale ou formelle. Mais alors, quoi de plus normal que de chercher à connaître le bien par l'observation de la nature ? La doctrine du droit naturel, traditionnelle chez les juristes, est logiquement irréprochable »<sup>27</sup>. À l'encontre de la doctrine positiviste s'inspirant de Kant, Villey proclame qu'« il ne faut plus séparer 'l'être' et le 'devoir-être' ; mais identifier le bien avec l'être », suivant la formule scolastique *ens et bonum convertuntur*<sup>28</sup>.

La seconde idée centrale est de renouer avec l'assimilation du droit et du juste (*to dikaion*). Elle « se résume toute entière dans cette simple définition : le droit objet de nos efforts, ce n'est rien d'autre que le juste, pour autant que nous puissions l'atteindre : *id quod justum est* »<sup>29</sup>. Ce que propose Villey est ainsi « une théorie de la justice » car « tout l'effort des juristes est de chercher la solution juste »<sup>30</sup>. C'est surtout une « méthode expérimentale »<sup>31</sup>, dont l'objet est de chercher « à

<sup>13</sup> M. VILLEY, « Abrégé du droit naturel classique », *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1962, p. 110.

<sup>14</sup> M. VILLEY, « Droit familial et philosophies du droit naturel », *Revista Chilena de Derecho*, vol. 7, n°1/6, 1980, p. 626.

<sup>15</sup> *Id.*, p. 631.

<sup>16</sup> M. VILLEY, *Philosophie du droit*, t. 1, *Définitions et fins du droit*, Paris, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 1982, n°128, p. 210.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> M. VILLEY, *Questions de saint Thomas sur le droit et la politique*, Paris, PUF, 1987, p. 151.

<sup>19</sup> M. VILLEY, « Les fondateurs de l'École du droit naturel moderne au XVII<sup>e</sup> siècle », *Archives de philosophie du droit*, n°6, 1961, p. 73.

<sup>20</sup> M. VILLEY, *Philosophie du droit*, t. 2, *Les moyens du droit*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1984, n°194, p. 116.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Id.*, p. 117-118.

<sup>23</sup> M. VILLEY, « Abrégé du droit naturel classique », *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1962, p. 133-134.

<sup>24</sup> M. VILLEY, *Philosophie du droit*, t. 2, *Les moyens du droit*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1984, n°199, p. 128.

<sup>25</sup> M. VILLEY, *Philosophie du droit*, t. 1, *Définitions et fins du droit*, Paris, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 1982, n°128, p. 209.

<sup>26</sup> M. VILLEY, *Philosophie du droit*, t. 2, *Les moyens du droit*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1984, n°200, p. 128.

<sup>27</sup> *Id.*, p. 129-130.

<sup>28</sup> *Id.*, p. 129.

<sup>29</sup> M. VILLEY, « Abrégé du droit naturel classique », *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1962, p. 128.

<sup>30</sup> *Id.*, p. 117.

<sup>31</sup> *Id.*, p. 139.

déterminer un *rapport*, le rapport convenable, entre des *choses* distribuées entre des personnes »<sup>32</sup>. Pour Villey, cette « méthode du droit naturel est, nécessairement, dialectique. Cela s'ensuit du caractère d'abord théorique de la discipline du droit. Car puisqu'il s'agit de saisir cette chose qu'est le droit dans la nature, ou même au sein de chaque affaire – le *jus in causa* – cet être fait de valeur incarnée dans le monde réel, mais qui n'est pas toujours en acte, point immédiatement saisissable – cet objet social qui dépasse les premières visions qu'en acquiert chaque individu – il s'impose d'en faire le tour, de confronter ses divers aspects, les points de vue des uns et des autres, pour nous élever progressivement à une intuition plus complète »<sup>33</sup>. C'est pourquoi il en conclut que « le droit naturel n'est pas résultat. Il est la *cause* initiale sur quoi l'on discute »<sup>34</sup>. Villey voit dans le droit romain l'exemple archétypique du droit naturel, car « nous rencontrons chez les jurisconsultes romains la même façon de concevoir les fondements du droit que chez Aristote »<sup>35</sup>.

Ainsi conçu essentiellement comme une méthode, le droit naturel est en partie changeant car « découvert à partir de l'observation d'une réalité en partie historique, mouvante »<sup>36</sup>. Comme il l'indique ailleurs, « le propre du droit naturel est de rarement parvenir à l'acte », ce qui empêche d'en « saisir la forme achevée »<sup>37</sup>. Cela rend nécessaire le concours du législateur (le droit positif étant postulé par le droit naturel) et du juge (attentif aux situations particulières). Ces deux figures du droit sont une nécessité de l'ordre juridique, les seules capables de saisir adéquatement la réalité naturelle et de la traduire en termes juridiques.

Villey récuse le légicentrisme et la place prépondérante, voire unique, donnée à la loi. Puisque le droit « sourd de la nature à travers le travail des juristes et des législateurs, la source unique du droit ne saurait être la loi. Celle-ci joue certainement un rôle indicatif important, mais elle est très loin d'être la seule source du droit »<sup>38</sup>. Cette considération permet d'éviter à la fois « le contresens de confondre *droit* naturel et *loi* naturelle »<sup>39</sup>, et de considérer le droit comme « fait de maximes générales abstraites », puisqu'il est constitué « de rapports juridiques concrets, appropriés aux circonstances, proches des besoins de la pratique »<sup>40</sup>. Cela permet également de saisir en quoi ce droit est éminemment profane. Villey dit clairement que « prétendre déduire de la Loi divine des solutions de droit (comme on l'a maintes fois entrepris, et dans les sens les plus divers) est lui demander ce dont elle n'a pas vocation de nous instruire »<sup>41</sup>.

Ce droit naturel est antérieur au droit positif, existant « *avant* toute formulation (le *dikaion* n'a pas forme de règles), *avant* toute intervention de l'artifice humain [...] Le droit positif procédera de l'homme. Le droit naturel est *donné* à l'avance à l'homme »<sup>42</sup>. Ce droit naturel se tient dans la « proportion *juste* » et M. Villey donne une image vivante : « De même qu'un biologiste sait distinguer un être normal ou une fleur parfaitement éclos d'un monstre ou d'une plante rabougrie, le juriste tente de discerner le rapport juste de l'injuste »<sup>43</sup>. Contrairement à un préjugé solidement ancré, le droit positif ne s'oppose pas au droit naturel, il est à l'inverse impliqué par la méthode du droit naturel, « là où nous étions au départ (*ex principio*), selon la formule d'Aristote, ignorants du juste naturel ; quand les données de la nature laissaient dans l'indifférence ». Alors il

---

<sup>32</sup> *Id.*, p. 119.

<sup>33</sup> M. VILLEY, « Nouvelle rhétorique et droit naturel », *Critique de la pensée juridique moderne (douze autres essais)*, Dalloz, Paris, 1976, p. 95.

<sup>34</sup> M. VILLEY, *Philosophie du droit*, t. 2, *Les moyens du droit*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1984, n°206, p. 141.

<sup>35</sup> *Id.*, p. 148.

<sup>36</sup> M. VILLEY, « Droit familial et philosophies du droit naturel », *Revista Chilena de Derecho*, vol. 7, n°1/6, 1980, p. 631.

<sup>37</sup> M. VILLEY, *Philosophie du droit*, t. 2, *Les moyens du droit*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1984, n°205, p. 140.

<sup>38</sup> M. BASITT, « Villey, Michel », P. Arabeyre, J.-L. Halpérin, J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, PUF, Paris, 2007, p. 772.

<sup>39</sup> M. VILLEY, *Questions de saint Thomas sur le droit et la politique*, Paris, PUF, 1987, p. 148.

<sup>40</sup> *Id.*, p. 151.

<sup>41</sup> M. VILLEY, « Droit familial et philosophies du droit naturel », *Revista Chilena de Derecho*, vol. 7, n°1/6, 1980, p. 626.

<sup>42</sup> M. VILLEY, *Philosophie du droit*, t. 2, *Les moyens du droit*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1984, n°204, p. 138.

<sup>43</sup> *Id.*, p. 139.

appartient à l'homme de suppléer à cette lacune »<sup>44</sup>. C'est bien pourquoi « le droit naturel souffre de cette insuffisance d'être un objectif auquel *tend* tout groupe social, mais qu'en *fait* il réalise peu. La cité d'Athènes n'arrive pas à être une saine démocratie. Il y a peu de familles modèles. Les situations d'*injustice* sont les plus fréquentes »<sup>45</sup>.

C'est ainsi que le droit naturel fait figure de fondement de l'ordre positif, et « les textes du droit positif seraient dépourvus d'autorité si vraiment on allait renoncer à leur découvrir un fondement supra-positif »<sup>46</sup>. Le droit positif est donc « par rapport au droit naturel, complémentaire, surajouté »<sup>47</sup>. Il est même le seul à pouvoir répondre concrètement aux injustices, dont les remèdes « ne peuvent être que positifs », par voie de pénalités, de procédures, de techniques d'action ou d'exception<sup>48</sup>. La fonction de la loi positive est d'ajouter au droit naturel « ou bien des déterminations, ou bien des outils pour sa mise en œuvre »<sup>49</sup>.

Enfin, dernière considération, ce droit naturel ne saurait être individualiste, car « la démarche d'Aristote, étant réaliste, se refuse à la fiction forgée par Hobbes d'un état de nature où les hommes vivraient isolés, sans lien juridique. L'observation ne saisit jamais l'individu seul »<sup>50</sup>. Son propos postule aussi la naturalité des groupes ou communautés politiques : « n'existent pas naturellement que des individus, mais cette autre espèce de substance, les communautés, dans lesquelles ils vivent intégrés »<sup>51</sup>. C'est pourquoi « le droit naturel ressortit de la nature de la cité », au sein de laquelle se discernent des relations justes entre les individus<sup>52</sup>. En d'autres termes, « c'est de l'observation des rapports inhérents aux groupes politiques que doit immédiatement s'extraire notre connaissance du droit naturel »<sup>53</sup>.

Une fois décrit ce qu'est ce droit naturel classique, Villey réfute la conception moderne, source d'incompréhensions internes et externes.

## II. La réfutation du droit naturel moderne

La notion de droit naturel classique a été « déformée, falsifiée depuis le début des Temps modernes »<sup>54</sup>. Elle a fait l'objet d'une « refonte »<sup>55</sup>, et a été, « du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, confisquée par l'École moderne du droit naturel' qui situait la source du droit, plus que dans la Nature, dans la Raison de l'homme »<sup>56</sup>. Cette « vogue [...] avait atteint son zénith au temps des Lumières », avant de subir le contrecoup du XIX<sup>e</sup> siècle et de la *Naturrechtsphobie*<sup>57</sup>. Non pas qu'elle ne contînt que des éléments nouveaux ou falsifiés (car Villey rend compte de l'importance de l'influence thomiste ou scolastique de ces auteurs, Grotius y compris), mais ce courant s'est détaché « du tronc de la scolastique thomiste, auquel il devait l'existence, pour fonder une souche nouvelle », qui en diffère « par les buts, la méthode et les conclusions »<sup>58</sup>.

Les penseurs de cette École ont entendu par droit naturel deux notions distinctes, soit « le noyau de règles existantes déjà dans l'état de nature », qui serait l'état primitif supposé de

---

<sup>44</sup> M. VILLEY, *Questions de saint Thomas sur le droit et la politique*, Paris, PUF, 1987, p. 144.

<sup>45</sup> *Id.*, p. 151.

<sup>46</sup> M. VILLEY, « Droit familial et philosophies du droit naturel », *Revista Chilena de Derecho*, vol. 7, n°1/6, 1980, p. 622.

<sup>47</sup> M. VILLEY, *Questions de saint Thomas sur le droit et la politique*, Paris, PUF, 1987, p. 144.

<sup>48</sup> *Id.*, p. 151.

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> M. VILLEY, « Droit familial et philosophies du droit naturel », *Revista Chilena de Derecho*, vol. 7, n°1/6, 1980, p. 627.

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> *Id.*, p. 628.

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> M. VILLEY, *Philosophie du droit*, t. 1, *Définitions et fins du droit*, Paris, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 1982, n°128, p. 210.

<sup>55</sup> M. VILLEY, « Abrégé du droit naturel classique », *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1962, p. 156.

<sup>56</sup> M. VILLEY, *Philosophie du droit*, t. 2, *Les moyens du droit*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1984, n°194, p. 115.

<sup>57</sup> M. VILLEY, *Questions de saint Thomas sur le droit et la politique*, Paris, PUF, 1987, p. 136.

<sup>58</sup> M. VILLEY, « Les fondateurs de l'École du droit naturel moderne au XVII<sup>e</sup> siècle », *Archives de philosophie du droit*, n°6, 1961, p. 78.

l'humanité, avant toute civilisation », soit « un corps de règles praticables dans le monde présent [...] qu'ils nomment la 'nature de l'homme', c'est-à-dire de l'individu considéré hors de son monde social et de son histoire »<sup>59</sup>. Les premiers comme les seconds trahissent l'esprit et la méthode du droit naturel classique, et forment une « transition vers le droit rationnel de Kant, où les maximes de la conscience subjective de l'individu serviront de point de départ au système déductif du droit »<sup>60</sup>. Chez les uns comme les autres, le problème découle du renversement de la méthode du droit naturel classique, au profit d'une « méthode rationaliste »<sup>61</sup>. Au lieu de chercher l'harmonie dans les choses, les jusnaturalistes modernes partent « d'idées simples et claires, issues d'un travail d'analyse, et notamment de la notion première de l'individu, et de la liberté naturelle de l'individu, ou *droit subjectif* naturel ». C'est de ce principe, de cette base, que va être construit un droit objectif « produit artificiel de l'homme, posé par l'homme (*positivisme juridique* dans le premier sens de ce terme), qui peut donc être conforme aux exigences de logique de l'esprit humain, *systématique*, axiomatique »<sup>62</sup>. Contre cette focalisation sur l'homme, le droit naturel classique « a le défaut d'être dans les choses, ou plutôt existe dans les choses une tendance à le réaliser. Il n'a pas été démontré encore qu'il fût présent dans nos consciences »<sup>63</sup>.

Du fait du rétrécissement conceptuel opéré par la pensée moderne, et de son ancrage mathématique, le droit naturel moderne ne permet plus de connaître la nature et d'y puiser le droit : « en se développant comme un système à partir de quelques axiomes, il perd le contact avec les choses juridiques sur lesquelles il étend un voile d'ignorance au même titre que le positivisme légaliste »<sup>64</sup>. Comme l'explique benoîtement Grotius, qui détourne ses pensées de la « considération de tout fait particulier », l'École du droit naturel ne tire plus le droit de la nature des choses mais « d'une seule notion très abstraite, appuyée sur une base ténue d'observation élémentaire, celle de la nature de l'homme, 'car la mère du droit naturel est la nature humaine elle-même' (*Discours*, §17) »<sup>65</sup>. Comme l'indique Villey, « c'est précisément ce point où l'École du droit naturel s'oppose à la doctrine classique du droit naturel », troquant l'idée de société comme fait de nature, pour une perspective de « psychologues moralisateurs » tournés vers l'homme, « dont on offre une définition simple et précise, telle qu'on en dispose au principe des mathématiques »<sup>66</sup>.

L'École du droit naturel est la cible de choix de Michel Villey, en tant qu'elle évoque « une philosophie des sources du droit individualiste », avec des constructions « bâties sur une ontologie individualiste »<sup>67</sup>. Il parle même à ce sujet d'un « droit naturel individualiste »<sup>68</sup>, ou d'une « structure individualiste »<sup>69</sup>. Ce droit-là est fondé sur l'hypothèse de l'état de nature, que l'on retrouve déjà chez Scot ou Occam, mais que Hobbes puis Rousseau porteront à son pinacle. Dans ce schéma, « les 'institutions' et les groupes dorénavant seront pensés comme des produits *artificiels*, tel l'*État* moderne qui procède du 'Contrat social' »<sup>70</sup>. Le seul naturel est réduit à l'état de nature, et à quelques conséquences sur les relations familiales, pas totalement rejetées dans le domaine de l'artifice. S'opère alors un rétrécissement « sur l'idée de *nature de l'homme* » : « ces auteurs conçoivent une *essence* commune à tout homme, et définie une fois pour toutes, dont ils

<sup>59</sup> M. VILLEY, « Abrégé du droit naturel classique », *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1962, p. 137.

<sup>60</sup> *Ibid.*

<sup>61</sup> M. VILLEY, « Les fondateurs de l'École du droit naturel moderne au XVII<sup>e</sup> siècle », *Archives de philosophie du droit*, n°6, 1961, p. 75.

<sup>62</sup> *Id.*, p. 73.

<sup>63</sup> M. VILLEY, *Questions de saint Thomas sur le droit et la politique*, Paris, PUF, 1987, p. 152.

<sup>64</sup> M. BASIT, « Villey, Michel », in P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN, J. KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, PUF, Paris, 2007, p. 772.

<sup>65</sup> M. VILLEY, « Les fondateurs de l'École du droit naturel moderne au XVII<sup>e</sup> siècle », *Archives de philosophie du droit*, n°6, 1961, p. 79.

<sup>66</sup> *Id.*, p. 80.

<sup>67</sup> M. VILLEY, « Droit familial et philosophies du droit naturel », *Revista Chilena de Derecho*, vol. 7, n°1/6, 1980, p. 622.

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> M. VILLEY, « Les fondateurs de l'École du droit naturel moderne au XVII<sup>e</sup> siècle », *Archives de philosophie du droit*, n°6, 1961, p. 81.

<sup>70</sup> M. VILLEY, « Droit familial et philosophies du droit naturel », *Revista Chilena de Derecho*, vol. 7, n°1/6, 1980, p. 623.

prétendaient tirer le droit »<sup>71</sup>. De manière concomitante, le droit est défini de manière subjective comme la qualité morale appartenant à l'individu. Cette nouvelle définition due à Grotius a frappé par sa nouveauté et a été reproduite « plus ou moins littéralement, au sein de tous les traités de l'École du droit naturel »<sup>72</sup>. Le défaut majeur d'une telle conception est de placer le droit d'autrui, le droit subjectif, « avant que ne s'exerce la justice et l'art juridique »<sup>73</sup>.

C'est ainsi que sur plusieurs aspects importants, cette École s'éloigne considérablement de la doctrine classique, par exemple au sujet de la propriété absolue de l'homme, ou encore de l'obligation de tenir ses promesses, autant de sujets absolutisés au nom du principe individualiste, quand la méthode classique y mettait nombre de limites ou de réserves. Certes Grotius n'est pas allé au bout de ses principes, ou n'en a pas donné de portée pratique, mais « les prémisses surtout [...] importent, sur quoi fut construit le système »<sup>74</sup>. Pour Villey, les conséquences ultimes de cette vision individualiste de la nature ne surgiront que plus tard, mais la potentialité est présente dès les origines. Il évoque, dès 1980, l'hypothèse du mariage homosexuel, du mariage à durée déterminée ou de la dissolution par volonté d'un seul : « rien ne s'accorde mieux aux principes d'une philosophie qui tablait que l'égalité de tous les êtres participant d'une commune 'nature de l'homme' »<sup>75</sup>.

Enfin, Villey fustige « l'absorption du droit dans la loi, longtemps conçue sur le modèle de la Torah divine, directrice des actions humaines »<sup>76</sup>. C'est exactement ce que Grotius a de répréhensible, faisant « de droit le synonyme de loi », et le définissant comme un ensemble de « règles ou principes dictés par la raison droite »<sup>77</sup>. Villey a beau jeu de critiquer l'emploi abusif du célèbre passage de Cicéron (« Est quidem vera lex, recta ratio, naturae congruens », *République*, III, 22, 33) comme archétype de l'équivalence forcée du droit et de la loi : « Où voit-on d'ailleurs que nous cherchions le contenu de cette loi dans la nature ? Il est dit seulement qu'elle s'accorde avec la nature et qu'elle procède du 'Dieu unique', le logos, qui l'a édictée »<sup>78</sup>.

Pour Villey, il est impossible d'« édifier un droit sur la base de prémisses abstraites », c'est au contraire « une prétention abusive dont la philosophie moderne est seule responsable », car « le droit ne s'infère pas logiquement d'axiomes, que dicterait la philosophie, ou dont nous doterait la théologie »<sup>79</sup>. Cette philosophie moderne emprunte beaucoup à l'École du droit naturel pour élaborer des « systèmes déductifs, déduits d'axiomes rationnels »<sup>80</sup>. Et c'est précisément là ce que Villey reproche à cette École, à la suite de laquelle se fourvoient les positivistes, se figurant « la Nature à l'image d'une Déesse, laquelle aurait une fois pour toutes promulgué les lois »<sup>81</sup>, ce dont les classiques s'étaient abstenus. Cela s'explique par le passage « du plan de la spéculation à celui de l'action juridique », car « le praticien du droit veut des solutions toutes faites », ce que lui apporte cette nouvelle École<sup>82</sup>. C'est bien une erreur de méthode, celle de Grotius « s'oppose à celle de saint Thomas », car « derrière l'identité de certaines formules, nous nous trouvons dans un climat philosophique fort différent », celui de la « scolastique tardive, nominaliste, volontariste,

---

<sup>71</sup> M. VILLEY, *Philosophie du droit*, t. 2, *Les moyens du droit*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1984, n°197, p. 120.

<sup>72</sup> M. VILLEY, « Les fondateurs de l'École du droit naturel moderne au XVII<sup>e</sup> siècle », *Archives de philosophie du droit*, n°6, 1961, p. 82.

<sup>73</sup> *Ibid.*

<sup>74</sup> *Id.*, p. 83.

<sup>75</sup> M. VILLEY, « Droit familial et philosophies du droit naturel », *Revista Chilena de Derecho*, vol. 7, n°1/6, 1980, p. 625.

<sup>76</sup> M. VILLEY, *Philosophie du droit*, t. 1, *Définitions et fins du droit*, Paris, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 1982, n°60, p. 116.

<sup>77</sup> M. VILLEY, « Les fondateurs de l'École du droit naturel moderne au XVII<sup>e</sup> siècle », *Archives de philosophie du droit*, n°6, 1961, p. 78.

<sup>78</sup> M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, PUF, 2003, p. 406.

<sup>79</sup> M. VILLEY, « Droit familial et philosophies du droit naturel », *Revista Chilena de Derecho*, vol. 7, n°1/6, 1980, p. 631.

<sup>80</sup> M. VILLEY, « Les fondateurs de l'École du droit naturel moderne au XVII<sup>e</sup> siècle », *Archives de philosophie du droit*, n°6, 1961, p. 100.

<sup>81</sup> M. VILLEY, *Questions de saint Thomas sur le droit et la politique*, Paris, PUF, 1987, p. 150.

<sup>82</sup> M. VILLEY, « Les fondateurs de l'École du droit naturel moderne au XVII<sup>e</sup> siècle », *Archives de philosophie du droit*, n°6, 1961, p. 79.

individualiste »<sup>83</sup>. Le juriste hollandais, et ensuite ses épigones, propose une méthode déductive, à partir de « principes clairs et évidents » (*Discours*, §40), en rupture complète « avec l'empirisme d'Aristote et de saint Thomas », qui aboutit à « la construction d'un système cohérent du droit [...] On croirait entendre Descartes dans son *Discours de la méthode* »<sup>84</sup>.

Cette École du droit naturel « n'aura connu que pendant une certaine partie de l'époque moderne des victoires d'ailleurs incomplètes, dont la proximité nous cache qu'elles furent relativement brèves »<sup>85</sup>. C'est pourquoi Villey s'en prendra avec autant de véhémence aux héritiers néo-thomistes de cette vision jusnaturaliste, cette « scolastique attardée » qui croit possible de dégager un « système de droit statique » et de « tirer de la nature des principes de justice immuables, consistants et fermes »<sup>86</sup>. La raison est simplement fondée sur ce que « la majorité de ces doctrines 'jusnaturalistes' substantiellement se réaccrochent aux conclusions de 'l'École moderne du droit naturel' de l'époque des Lumières ; même si la manière de fonder philosophiquement ces conclusions est, en apparence, renouvelée »<sup>87</sup>.

## Conclusion

Dans cette œuvre philosophique relative au droit naturel, Michel Villey a eu les honneurs d'être un des premiers auteurs à remettre en cause la filiation entre les jusnaturalistes de l'époque moderne et les penseurs classiques du droit naturel<sup>88</sup>. Il l'a fait avec fougue, et parfois avec trop de systématisation ou de simplification des pensées des uns ou des autres. Ainsi, Villey n'est pas tendre vis-à-vis de la Seconde scolastique, surtout espagnole, accusée de réduire le droit à une morale et peuplée de « théologiens [qui] prétendirent régenter le droit »<sup>89</sup>. Par son influence sur les facultés protestantes, elle donne naissance à « l'École moderne du Droit naturel [qui] dérive de la Seconde Scolastique »<sup>90</sup>. Il reconnaît cependant l'immense mérite d'avoir, au XVI<sup>e</sup> siècle, « fait retour à saint Thomas », et d'avoir « restauré avec splendeur [...] l'idée d'un droit naturel puisé par la raison humaine dans la contemplation du monde et de son ordre universel, rationnel donc, non volontaire [...] accessible à la connaissance profane, pleinement *laïc* »<sup>91</sup>. Ces éloges ne compensent pas tout à fait la dureté des remarques présentes dans la *Formation de la pensée juridique moderne*, ce qui a conduit certains auteurs à nuancer les positions de Villey sur la Seconde scolastique<sup>92</sup>.

De même, la lecture que Villey fait de saint Thomas et d'Aristote a donné lieu à des critiques tous azimuts et pas toujours bienveillantes. Les uns veulent donner « Congé à Villey »<sup>93</sup>, quand d'autres critiquent sévèrement tant sa lecture d'Aristote que son silence sur bien d'autres philosophes grecs, comme St. Tzitzis qui, considérant que sa « nature des choses dépourvue

---

<sup>83</sup> *Id.*, p. 79.

<sup>84</sup> *Id.*, p. 80.

<sup>85</sup> M. VILLEY, « Abrégé du droit naturel classique », *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1962, p. 110.

<sup>86</sup> M. VILLEY, *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1962, p. 88.

<sup>87</sup> M. VILLEY, *Philosophie du droit* [1986 & 1984], Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2001, p. 228. Sur ces questions, v. L. RAVAUX, *L'institutionnalisme juridique français. Contribution à l'histoire d'une École de pensée (1895-1939)*, Thèse droit, Montpellier, 2021, p. 794 s.

<sup>88</sup> On lui doit aussi, sur un autre registre, d'avoir été « le premier à montrer le pouvoir d'innervation du nominalisme dans le droit moderne à partir avec son influence sur Pierre d'Ailly, Gerson ou Buridan », BL. KRIEGEL, « Michel Villey et l'École française d'histoire du droit », *Revista europea de historia de las ideas políticas y de las instituciones públicas*, n° 7, septembre 2014, p. 12.

<sup>89</sup> M. VILLEY, *Philosophie du droit*, t. 1, *Définitions et fins du droit*, Paris, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 1982, n°60, p. 114.

<sup>90</sup> *Id.*, p. 115.

<sup>91</sup> M. VILLEY, « Les fondateurs de l'École du droit naturel moderne au XVII<sup>e</sup> siècle », *Archives de philosophie du droit*, n°6, 1961, p. 76.

<sup>92</sup> FR. TODESCAN, « Michel Villey et la Seconde Scolastique », *Droit & philosophie*, t. 8, 2016, p. 33-75.

<sup>93</sup> S. PIRON, « Congé à Villey », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne].

d'harmoniques transcendantes [...] n'est donc pas très loin de la nature-réalité empirique », en vient à trancher que « Villey s'est engagé dans une voie parallèle à celle empruntée par Kelsen »<sup>94</sup>.

D'autres critiques, au service d'une vision classique du droit naturel, lui reprochent de tomber dans trois écueils importants : « son sociologisme, son relativisme et son agnosticisme »<sup>95</sup>. Il est vrai que Villey parle de droit naturel comme spontané, or le droit naturel serait plutôt à qualifier « d'authentique, de vrai, d'adéquation parfaite entre les hommes dans leurs rapports mutuels », ce qui pousse Alain Sériaux à préciser que « ce n'est pas parce qu'un ajustement social est spontané qu'il est juste selon la nature. Il faudrait dire au contraire : les hommes s'y portent spontanément (du moins dans la plupart des cas) parce qu'il est naturellement juste »<sup>96</sup>.

Une autre limite du droit naturel de Villey tient au fait que son « enseignement [...] est foncièrement *relativiste* »<sup>97</sup>. Là encore, par une lecture divergente d'Aristote et de saint Thomas, Michel Villey semble trop donner au caractère mouvant et essentiellement changeant du droit naturel. Il part du principe que le droit naturel se tire d'une réalité « qui pour une part est constante [...] mais à d'autres égards, mobile », ajoutant même que « la *Politique* d'Aristote se caractérise par une certaine dose de *relativisme* »<sup>98</sup>. Ailleurs, il insiste lourdement sur le caractère fluctuant de la nature, qui est « concrète, en proie au changement. [...] tout y *oscille* entre matière et forme, tout s'y meut de la 'puissance' à 'l'acte', et réciproquement »<sup>99</sup>. En découle, d'après le Stagirite lui-même, que « 'les droits' sont changeants ; tout autant, précise Aristote, le droit naturel que le droit positif (*ampho kineta*, Eth. Nic. V, 1134 b) »<sup>100</sup>. Le droit étant cependant une relation, il est certes logique que celle-ci soit relative à la nature de l'objet (de la chose, du contrat, etc.), ce qui n'induit pas forcément un relativisme en soi du droit naturel de Villey (pas plus que de celui d'Aristote et de saint Thomas).

Dernière limite du système du droit naturel classique chez Villey, son aspect épistémologique. Il fait du droit naturel une méthode « au commencement des travaux des juristes », bien plus qu'une science (qu'il récuse par ailleurs). Par-là, il expose que la nature des choses n'est qu'un argument, et jamais une solution de droit. Il faut toutefois noter que Villey n'ignore pas que « le droit est d'abord objet de connaissance, de connaissance 'théorique'. Il est une chose que l'on contemple, qu'on cherche à saisir »<sup>101</sup>. Mais cette remarque générale n'empêche pas de considérer « l'imprécision volontaire » du droit naturel, conséquence de son extraction du « spectacle de la nature »<sup>102</sup>. C'est Villey qui affirme : « Renonçons donc à obtenir du droit naturel un savoir parfait, scientifique »<sup>103</sup>. Il va même plus loin en reconnaissant que « le droit naturel, à la manière d'un oiseau, est insaisissable. Nous n'en possédons pas la science »<sup>104</sup>. Toutefois, c'est le même Villey qui atteste que « le droit naturel, s'il ne comportait une certaine mesure de constance, serait tout à fait inconnaissable »<sup>105</sup>.

Par-delà ces critiques (mais « toute tradition est critique »), et comme l'estime Blandine Kriegel en posant un regard rétrospectif sur les années 70, « découvrir Villey, c'était alors découvrir une philosophie et une histoire du droit inédites. Iconoclaste en philosophie puisqu'il prêchait le retour à la science juridique romaine, aux principes inspirés des catégories

---

<sup>94</sup> ST. TZITZIS, « Controverses autour de l'idée de nature des choses et de droit naturel », J.-Fr. Niort, G. Vannier (dir.), *Michel Villey et le droit naturel en question*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 31.

<sup>95</sup> A. SÉRIAUX, « Le droit naturel de Michel Villey », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1988, n°6, p. 153.

<sup>96</sup> *Id.*, p. 148. Cette critique semble excessive, Villey ne disant finalement pas autre chose.

<sup>97</sup> *Id.*, p. 149.

<sup>98</sup> M. VILLEY, « Droit familial et philosophies du droit naturel », *Revista Chilena de Derecho*, vol. 7, n°1/6, 1980, p. 630.

<sup>99</sup> M. VILLEY, *Philosophie du droit*, t. 2, *Les moyens du droit*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1984, n°201, p. 132.

<sup>100</sup> *Id.*, p. 133.

<sup>101</sup> M. VILLEY, « Nouvelle rhétorique et droit naturel », *Critique de la pensée juridique moderne (douze autres essais)*, Dalloz, Paris, 1976, p. 94.

<sup>102</sup> M. VILLEY, « Droit familial et philosophies du droit naturel », *Revista Chilena de Derecho*, vol. 7, n°1/6, 1980, p. 630.

<sup>103</sup> M. VILLEY, *Philosophie du droit*, t. 2, *Les moyens du droit*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1984, n°203, p. 134.

<sup>104</sup> M. VILLEY, *Questions de saint Thomas sur le droit et la politique*, Paris, PUF, 1987, p. 143.

<sup>105</sup> *Id.*, p. 150.

aristotéliennes, et critique par rapport à la modernité puisqu'il dénonçait la dérive induite, selon lui, par le droit subjectif des modernes »<sup>106</sup>.

**CYRILLE DOUNOT**

professeur de droit à l'Université Toulouse 1 Capitole

Cette étude paraît en traduction espagnole dans l'ouvrage collectif *El derecho natural contra el derecho natural ? Historia y balance de un problema*, dirigé par Miguel Ayuso Torres, Madrid-Barcelone-Buenos aires-São Paulo, éditions Marcial Pons, 2024, pp. 243-253. Ce recueil, auquel ont collaboré de nombreux spécialistes, compare le droit naturel classique, ses origines, son réalisme, et le droit naturel moderne (Locke, Kant, le personalisme) et son subjectivisme.

---

<sup>106</sup> BL. KRIEGEL, « Michel Villey et l'École française d'histoire du droit », *Revista europea de historia de las ideas políticas y de las instituciones públicas*, n° 7, septembre 2014, p. 9.